



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°17

Réunion du mardi 02 juin 2026

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Claude DEVILLE-CAVELLIN – Toufik MOUKRIM – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h30.

Appel de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 26 mars 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} au motif de la participation du joueur Aboubacar BAMBA de l'ES PARIS XIII, titulaire d'une licence U15 « Renouvellement » sur laquelle est apposé le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »)

Match n°53406626 : ES PARIS XIII / ESPERANCE PARIS 19^{ème} du 11/01/2026 (Championnat U16 de D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. Mme Martine BENAMMAR, représentant l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} ;

. M. Selim AMEYOUN, représentant l'ES PARIS XIII ;
La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 11.01.2026, l'ES PARIS XIII recevait l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} dans le cadre du Championnat U16 de D1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 3 buts à 2 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}.

La feuille de match ne fait état d'aucune réserve d'avant-match.

. Le 13.01.2026, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} formulait une demande d'évocation au motif de la participation du joueur Aboubacar BAMBA de l'ES PARIS XIII, titulaire d'une licence U15 « Renouvellement » sur laquelle est apposé le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ». Il faisait valoir que la présence du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » ne permet pas audit joueur de pratiquer en U16, et que l'intéressé a participé à 7 rencontres de l'équipe U16 D1 de son club, ce qui est constitutif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

. Le 19.01.2026, l'ES PARIS XIII formulait ses observations, s'étonnant notamment de la précision des informations concernant son joueur et rappelant les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat U16 du District PARISIEN.

. Le 05.02.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District disait qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

. Le 26.03.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, confirmait la décision de première instance.

. Le 07.04.2026, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} interjetait appel de la décision susvisée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 02 juin 2026 que :

L'ESPERANCE PARIS 19^{ème} rappelle le processus qui l'a conduit à formuler une demande d'évocation à savoir que par suite du contrôle des licences le jour du match, l'encadrement de l'équipe a fait remonter au secrétariat du club la situation du joueur Aboubacar BAMBA.

Il fait valoir que l'article 7 du Règlement du Championnat U16 ne signifie pas qu'un joueur U15 peut évoluer sans restriction dans cette épreuve, et affirme que si tel était le cas, cette situation serait contraire à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel impose à un joueur U15 de bénéficier d'une autorisation médicale explicite pour évoluer en U16. Au soutien de cette affirmation, le club fait référence à la position exprimée par le Conciliateur dans le cadre du litige CS POUCHET PARIS c/ L.P.I.F.F.

Compte tenu du nombre de matchs auxquels le joueur en cause a participé, et afin de préserver l'éthique sportive, il sollicite la mise hors compétition de l'ES PARIS XIII.

L'ES PARIS XIII se réfère à l'article 7 du Règlement du Championnat U16 du District, lequel dispose que cette épreuve est ouverte aux joueurs U16 et U15.

Il souligne que par suite de la demande d'évocation de son adversaire, il a contacté le service Licences de la Ligue qui lui a confirmé qu'un joueur U15 pouvait pratiquer en U16.

A titre liminaire,

Précise à l'ES PARIS XIII que les informations qui auraient été obtenues téléphoniquement auprès de salariés d'une instance ou de membres d'une Commission n'ont aucune valeur probante, et qu'en tout état de cause, elles ne préjugent en aucun cas des décisions qui pourraient être prises par les Commissions habilitées saisies du dossier ;

Et, bien que cela ne constitue pas un obstacle à la présente contestation, fait observer à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} que la position qu'il entend défendre en l'espèce est largement fragilisée par le constat que, à l'occasion de la rencontre du 03 mars 2024 l'ayant opposé au CS POUCHET PARIS, comptant pour le Championnat U16 de D3/D, le club a inscrit sur la feuille de match deux joueurs U15 présentant

une licence sur laquelle était apposé un cachet limitant leur participation aux seules compétitions de leur catégorie d'âge ;

Sur le fond,

Considérant la demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements de l'ES PARIS XIII, ce dernier club ayant inscrit sur la feuille de match de plusieurs rencontres (dont celle visée en objet) le joueur Aboubacar BAMBA, titulaire d'une licence U15 « Renouvellement » sur laquelle est apposé le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » ;

Considérant que l'article 30 ter du Règlement Sportif Général du District dispose que : *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...] »* ;

Considérant en effet que le joueur Aboubacar BAMBA est titulaire d'une licence Libre/U15 « Renouvellement » enregistrée le 23.09.2025 en faveur de l'ES PARIS XIII, et qu'est apposé sur la licence 2025/2026 de l'intéressé le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » ;

Considérant que la rencontre en rubrique compte pour le Championnat U16 du District PARISIEN ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile, à titre liminaire, de rappeler l'évolution des catégories d'âge et des compétitions jeunes :

- Jusqu'à la saison 2008/2009, chez les jeunes, une catégorie d'âge regroupait des joueurs nés sur plusieurs années de naissance distinctes et un Championnat donné était ainsi ouvert à plusieurs années d'âge ;
(À titre d'exemple : pour la saison 2008/2009, la catégorie « 15 ans » regroupait les joueurs nés en 1993 et en 1994, de sorte qu'un joueur né en 1994 présentant une licence sur laquelle était apposé un cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge », pouvait régulièrement évoluer avec des joueurs nés en 1993, soit l'année d'âge immédiatement supérieure)
- Depuis la saison 2009/2010, chez les jeunes, une catégorie d'âge regroupe des joueurs nés la même année ;
(*Décision de l'Assemblée Générale de la LFA du 14.03.2009*)
- Par suite de cette réforme des catégories d'âge, les Championnats Régionaux et Départementaux de Jeunes sont restés ouverts de droit et sans restriction à 2 catégories d'âge ;
- L'esprit des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. tel que modifié par suite de l'Assemblée Générale de la LFA du 14.03.2020, se base sur une architecture de compétitions régionales ouvertes :
 - sans surclassement, à seulement 2 catégories d'âge,
 - avec surclassement, à une 3^{ème} catégorie d'âge,

(*CFRC du 19.04.2022 : Demande en révision du District de PROVENCE / CFRC du 13.02.2019 : Appel du CS CHAUMONT-EN-VEXIN / CFRC du 18.10.2017 : Courriel du CM FLOIRAC*)

Considérant que dans ce cadre, afin de lever toute ambiguïté, l'article 7 du Règlement du Championnat U16 du District PARISIEN consacre expressément ce principe et dispose que : *« Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District 75 de Football.*

Cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés « Libre » U16 et U15. Les joueurs licenciés « Libre » U14 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. » ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité que le Championnat U16 est une compétition ouverte :

- Sans restriction, aux joueurs licenciés U16 et U15,
- Avec restriction, aux joueurs licenciés U14, ces derniers devant en effet être autorisés à évoluer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence,

Considérant que contrairement aux assertions de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, les dispositions de l'article 7 suscitée ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il convient en effet de souligner que dans la demande en révision du District de Provence (CFRC du 19.04.2022), ladite Commission Fédérale qui a notamment pour objet de juger les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F., a retenu que « *le Championnat Départemental 1 U19 du District de Provence est ouvert aux joueurs U19 et U18, sans surclassement* », et que « *ce championnat constitue une compétition de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle du joueur en cause* [un joueur de catégorie U17], *au sens de l'article 73.1* » ;

Considérant qu'en l'espèce, dans la mesure où le joueur Aboubacar BAMBA est de catégorie U15 et que le Championnat U16 est ouvert, sans restriction (donc sans surclassement), aux joueurs U16 et U15, cela signifie que ce Championnat constitue une compétition de la catégorie d'âge du joueur en cause ;

Considérant dès lors que le joueur Aboubacar BAMBA pouvait régulièrement prendre part aux rencontres de l'équipe de son club évoluant dans le Championnat U16 ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y avait donc pas matière à évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ASC AVICENNE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 27 mars 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Demande d'évocation de l'ASC AVICENNE au motif que M. Youssef ALAHYANE d'ASNIERES FUTSAL 92 a pénétré sur l'aire de jeu à la mi-temps et à la fin du match, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension)

Match n°53404112 : ASC AVICENNE / ASNIERES FUTSAL 92 du 21/02/2026 (Championnat Futsal de R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant de l'ASC AVICENNE ;

Après audition de :
. M. Ilyes TAMER, représentant ASNIERES FUTSAL 92 ;
La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 21.02.2026, l'ASC AVICENNE recevait ASNIERES FUTSAL 92 dans le cadre du Championnat Futsal de R2/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club visiteur sur le score de 2 buts à 1.

La feuille de match ne fait état d'aucune réserve d'avant-match ou observation d'après-match.

. Le 02.03.2026, l'ASC AVICENNE formulait une demande d'évocation au motif que M. Youssef ALAHYANE d'ASNIERES FUTSAL 92 a pénétré sur l'aire de jeu à la mi-temps et à la fin du match, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

A l'appui de ses dires, le club joignait à sa demande des photos et une vidéo.

. Le 04.03.2026, l'arbitre officiel désigné, interrogé par la Ligue, rapportait que M. Youssef ALAHYANE dont la photo anonymisée lui a été transmise, était présent en tribune le jour du match en rubrique, et qu'il coachait l'équipe depuis la tribune.

. Les 06 et 07.03.2026, ASNIERES FUTSAL 92 indiquait que M. Youssef ALAHYANE n'était pas présent le jour du match, et qu'en tout état de cause, il n'exerce aucune fonction officielle au niveau de d'encadrement de son équipe Futsal évoluant en R2/B.

. Le 10.03.2026, ASNIERES FUTSAL 92 confirmait que M. Youssef ALAHYANE n'était pas présent le jour du match, et précisait que compte tenu de leur ressemblance, une confusion avait pu avoir lieu avec M. Hakim TALBI, supporter du club.

Figure au dossier un document non signé qui émanerait de M. Hakim TALBI, duquel il ressort qu'il atteste avoir été présent le jour du match en rubrique.

. Le 11.03.2026, l'ASC AVICENNE soulignait que les éléments figurant dans la réponse d'ASNIERES FUTSAL 92 quant au rôle de M. Youssef ALAHYANE, étaient erronés, et demandait que soit également évoquée la rencontre du 24 janvier 2026 ayant opposé ASNIERES FUTSAL 92 à VLG FUTSAL.

. Le 16.03.2026, l'arbitre officiel désigné complétait son rapport initial en confirmant que M. Youssef ALAHYANE était présent en tribune, et que durant la rencontre, il a donné des consignes aux joueurs, et en ajoutant qu'à la mi-temps et à la fin du match, l'intéressé a pénétré sur l'aire de jeu afin d'encourager puis féliciter les joueurs et qu'à la fin du match, il s'est rendu dans le vestiaire de l'équipe.

. Le 17.03.2026, l'arbitre qui a été destinataire des photos anonymisées de MM. Youssef ALAHYANE et Hakim TALBI, confirmait que le premier nommé était bien présent.

Le même jour, l'arbitre officiel n°2 confirmait également la présence de M. Youssef ALAHYANE.

. Le 19.03.2026, ASNIERES FUTSAL 92 transmettait un mail du responsable développement associatif, de l'évènementiel, de l'animation et du sport scolaire au sein de la Ville d'Asnières selon lequel M. Youssef ALAHYANE a participé à un événement qui s'est tenu le samedi 21 février 2026 de 19h00 à 22h00.

. Le 20.03.2026, ASNIERES FUTSAL 92 transmettait une attestation de l'employeur de M. Youssef ALAHYANE selon laquelle l'intéressé a quitté son poste à 20h30 le 24 janvier 2026.

. Le 27.03.2026, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations disait qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

. Le 01.04.2026, l'ASC AVICENNE interjetait appel de la décision susvisée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 02 juin 2026 que :

ASNIERES FUTSAL 92 soutient que M. Youssef ALAHYANE n'était pas présent le jour du match, qu'une confusion avec M. Hakim TALBI est possible compte tenu de leur ressemblance, et que l'intéressé ne joue aucun rôle dans l'encadrement de son équipe Futsal R2/B.

Sur ce,

Sur la présence de M. Youssef ALAHYANE le jour du match

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que le mail du responsable développement associatif, de l'évènementiel, de l'animation et du sport scolaire au sein de la Ville d'Asnières ne saurait constituer une preuve contraire aux déclarations des officiels, ledit mail n'étant pas suffisamment circonstancié ;

Considérant au surplus, au vu de la distance entre Asnières (lieu de l'évènement) et Pontoise (lieu de la rencontre) que la participation éventuelle de l'intéressé à l'évènement cité n'était pas incompatible avec sa présence sur le lieu de la rencontre, étant observé que, selon les indications publiées sur le site Internet de l'organisateur de cet évènement, celui-ci se déroulait de 19h00 à 1h00 du matin ;

Considérant, au regard des déclarations des officiels, qu'il convient ainsi de retenir que M. Youssef ALAHYANE était bien présent en tribune le jour du match, et qu'il a pénétré sur l'aire de jeu à la mi-temps et à la fin du match ;

Sur la situation de M. Youssef ALAHYANE

Considérant que M. Youssef ALAHYANE a rejoint ASNIERES FUTSAL 92 au titre de la présente saison, étant titulaire au sein de ce dernier club d'une licence « Dirigeant » enregistrée le 01.07.2025 ;

Considérant que par suite de faits s'étant produits avec un de ses anciens clubs de la saison 2024/2025, M. Youssef ALAHYANE a été sanctionné :

. Par la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 08.07.2025, de neuf mois de suspension ferme à compter du 12.05.2025 ;

. Par la Commission des Statuts et Règlements du District du 05.05.2025, de deux matchs de suspension ferme, cette sanction étant applicable à compter de la fin de la suspension susvisée, soit à compter du 12.02.2026 ;

Considérant qu'entre le 12.02.2026 et le 21.02.2026, l'équipe d'ASNIERES FUTSAL 92 évoluant dans le Championnat de R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant que le District des HAUTS-DE-SEINE a informé la Ligue qu'une erreur est intervenue lors de la saisie de la sanction prononcée le 05.05.2025 par sa Commission des Statuts et Règlements (saisie d'une date d'effet et d'une date de fin identiques), et que par suite, il est possible qu'ASNIERES FUTSAL 92 n'avait pas connaissance de la sanction précitée ;

Considérant que la capture d'écran Footclubs transmise par le District ne fait pas état de ladite sanction ;

Considérant dès lors que cette sanction n'était pas opposable à ASNIERES FUTSAL 92 ;

Sur la demande d'évocation de l'ASC AVICENNE

Considérant la demande d'évocation de l'ASC AVICENNE au motif que M. Youssef ALAHYANE d'ASNIERES FUTSAL 92 a pénétré sur l'aire de jeu à la mi-temps et à la fin du match, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (repris à l'article 30 ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que le motif invoqué par l'ASC AVICENNE (infraction à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.) n'est pas constitutif d'un des cas prévus à l'article susvisé ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être recouru à l'évocation pour remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appels du FC RUEIL MALMAISON et de l'ES TRAPPES, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 mars 2026 ayant dit la réclamation de l'ES TRAPPES fondée, et donné match perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON, l'ES TRAPPES conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation de la joueuse Sawdane HANANE du FC RUEIL MALMAISON non inscrite sur la feuille de match.

Réclamation de l'ES TRAPPES au motif que la joueuse Alissa MENU du FC RUEIL MALMAISON, figurant sur la feuille de match en rubrique, a également participé le même jour au match de son club l'ayant opposé à l'OSC ELANCOURT, comptant pour le Championnat U18F de R2/B)

Match n°53403034 : FC RUEIL MALMAISON (2) / ES TRAPPES du 14/03/2026 (Championnat Féminin Seniors de R2)

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC RUEIL MALMAISON ;

Après audition de :

. M. Rodrigue MBIZI, représentant l'ES TRAPPES ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 14.03.2026, le FC RUEIL MALMAISON recevait l'ES TRAPPES dans le cadre du Championnat Féminin Seniors de R2.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du FC RUEIL MALMAISON sur le score de 2 buts à 1.

La feuille de match ne fait état d'aucune réserve d'avant-match.

Le même jour, sur les mêmes installations, le FC RUEIL MALMAISON recevait, en amont de la rencontre en rubrique, l'OSC ELANCOURT dans le cadre du Championnat U18 F de R2/B.

. Le 15.03.2026, l'ES TRAPPES formulait une « évocation ».

Il ressort de cette demande que le club met en cause la participation et la qualification de la joueuse Alissa MENU du FC RUEIL MALMAISON au motif que l'intéressée a participé à la rencontre ayant opposé son club à l'OSC ELANCOURT le 14.03.2026, et à la rencontre en rubrique.

En outre, il suspecte la participation frauduleuse d'une joueuse ; en effet, une joueuse se prénommant « Sawsane » a participé à la rencontre alors qu'aucune joueuse inscrite sur la feuille de match se prénomme ainsi.

. Le 17.03.2026, le FC RUEIL MALMAISON adressait à la Ligue une « demande de correction » de la feuille de match.

Il y est expliqué que, n'ayant pas pu préparer la Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « FMI ») avant, l'éducateur de l'équipe (2) Seniors Féminines qui s'occupe également de l'équipe U18 F du club, a, dans l'urgence, commis une erreur en inscrivant sur la FMI de la rencontre en rubrique la joueuse Alissa MENU en lieu et place de la joueuse Sawdane HANANE.

Il ajoute que la joueuse Sawdane HANANE était apte à participer à la rencontre, qu'elle ne faisait l'objet d'aucune suspension, et qu'il s'agit d'une simple erreur d'inattention.

Il joint à son mail une photo qui aurait été prise le jour du match en rubrique et qui montrerait la joueuse Alissa MENU à l'extérieur du terrain.

. Le 19.03.2026, l'arbitre officielle désignée, interrogée par la Ligue, identifiait la joueuse Alissa MENU comme étant celle ayant pris part à la rencontre en rubrique, et ne reconnaissait pas la joueuse Sawdane HANANE comme ayant été présente sur le terrain.

Le même jour, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations retenait que la joueuse Alissa MENU a participé à deux rencontres de compétitions le même jour, et que par suite, le FC RUEIL MALMAISON était en infraction avec les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En revanche, se basant sur les déclarations de l'arbitre, elle retenait que la joueuse Sawdane HANANE n'a pas participé à la rencontre en rubrique.

La contestation de l'ES TRAPPES quant à la participation de la joueuse Alissa MENU, étant intervenue par le biais d'une réclamation d'après-match, la Commission a donné le match perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON, l'ES TRAPPES conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

. Le 20.03.2026, le FC RUEIL MALMAISON interjetait appel de la décision susvisée.

Au soutien de son recours, il affirmait que la joueuse Alissa MENU n'a pas participé à la rencontre susvisée tandis que la joueuse Sawdane HANANE y a bien participé. Il indiquait avoir une vidéo complète de la rencontre à l'appui de ses dires.

Le même jour, l'ES TRAPPES interjetait également appel de la décision susvisée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 02 juin 2026 que :

L'ES TRAPPES indique qu'un contrôle visuel a été effectué et qu'aucune anomalie n'a alors été constatée. Cependant, lorsqu'un changement de joueuses est intervenu, il s'est rendu compte qu'une des joueuses entrantes n'était pas présente lors du contrôle visuel.

Il affirme que la joueuse portant le n°14 du FC RUEIL MALMAISON est la joueuse Sawdane HANANE et non la joueuse Alissa MENU comme mentionné sur la FMI.

Sur ce,

Considérant que dans son rapport établi quelques jours après la rencontre, l'arbitre officielle désignée qui a été destinataires des photos anonymisées figurant sur les licences des joueuses Alissa MENU et Sawdane HANANE, indique « *concernant la joueuse sur la deuxième photo, de mémoire, elle a bien participé à la rencontre* », étant observé que la deuxième photo présentait la joueuse Alissa MENU ;

Considérant toutefois que la circonstance que l'arbitre apporte une forme de nuance dans son identification, et les déclarations concordantes des deux clubs en présence - *l'ES TRAPPES affirme que la joueuse Alissa MENU était présente lors du contrôle des licences mais que c'est la joueuse Sawdane HANANE qui est entrée en jeu avec le n°14, et le FC RUEIL MALMAISON reconnaît que la joueuse Alissa MENU a assisté au match et affirme que c'est la joueuse Sawdane HANANE qui a participé à la rencontre en rubrique avec le n°14* – permettent de retenir que c'est la joueuse Sawdane HANANE qui a participé à la rencontre en rubrique avec le n°14 du FC RUEIL MALMAISON ;

Considérant que la joueuse Sawdane HANANE qui est titulaire d'une licence Libre/U18 F « Renouvellement » enregistrée le 01.07.2025 en faveur du FC RUEIL MALMAISON, n'est pas inscrite sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* » ;

Considérant dès lors que le capitaine du FC RUEIL MALMAISON, en apposant sa signature sur la FMI établie dans le cadre de la rencontre en objet avant son coup d'envoi, a attesté de l'exactitude des

informations renseignées sur celles-ci quant à la composition de son équipe, engageant ainsi sa responsabilité et celle de son club ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**

– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. » ;

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON, en faisant participer à la rencontre en rubrique la joueuse Sawdane HANANE alors qu'elle n'est pas inscrite sur la FMI, a commis une infraction objective à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (1^{er} tiret) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 susvisé, en cas de participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Étant rappelé que la perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point au classement (application de l'article 14.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme le match perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON (par substitution de motif) et en attribue le gain à l'ES TRAPPES.

Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS du 10 mars 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY au motif de l'inscription sur la feuille de match de M. Hakim GARROUM de l'ETOILE DE BOBIGNY, en état de suspension)

Match n°54445609 : ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY / ETOILE DE BOBIGNY du 18/01/2026 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'ETOILE DE BOBIGNY ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 18.01.2026, l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY recevait l'ETOILE DE BOBIGNY dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District de SEINE-SAINT-DENIS.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club visiteur sur le score de 1 but à 0.

La feuille de match fait apparaître, dans la partie « Observations d'après-match », que M. Hakim GARROUM a été inscrit par erreur sur la feuille de match en lieu et place de son frère, M. Maher GARROUM.

Étant observé que M. Hakim GARROUM est inscrit sur la feuille de match en qualité d'accompagnateur.

Le même jour, l'arbitre officiel désigné transmettait son rapport sur l'exclusion d'un joueur de l'ETOILE DE BOBIGNY. Il y précisait que M. Hakim GARROUM n'était pas présent sur le banc de touche.

. Le 11.02.2026, saisie de la demande d'évocation de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY au motif de l'inscription sur la feuille de match de M. Hakim GARROUM de l'ETOILE DE BOBIGNY, en état de suspension, la Commission des Statuts et Règlements du District disait qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

. Le 10.03.2026, saisie de l'appel de de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY contre la décision susvisée, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District confirmait la décision de première instance. Pour fonder sa décision, l'organe d'appel du District retenait qu'il est établi que M. Hakim GARROUM n'était pas présent sur le banc de touche le jour de la rencontre en rubrique, et que son inscription sur la feuille de match relevait d'une erreur.

. Le 20.03.2026, l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY interjetait appel de la décision susvisée.

Au soutien de son recours, le club fait valoir qu'un licencié suspendu (en la personne de M. Hakim GARROUM) a été inscrit sur la feuille de match, que l'observation inscrite à la mi-temps quant à la situation de l'intéressé ne saurait permettre de régulariser l'infraction précitée, que M. Hakim GARROUM est titulaire d'une licence « Joueur » mais que sa licence a été utilisée pour l'inscrire sur la feuille de match en qualité de dirigeant, ce qui est constitutif d'une utilisation frauduleuse ou à tout le moins irrégulière de la licence, que la procédure d'évocation étant réservée aux licenciés joueurs et la personne visée étant inscrite sur la feuille de match grâce à sa licence « Joueur », il y a matière à évoquer en l'espèce, que la circonstance que M. Hakim GARROUM n'était pas présent le jour du match, est sans incidence sur le traitement de ce dossier dès lors que c'est son inscription sur la feuille de match qui est irrégulière, et que la thèse de la simple erreur matérielle évoquée par l'ETOILE DE BOBIGNY n'est pas crédible au regard des versions contradictoires présentées par ce dernier club.

Sur ce,

Considérant la demande d'évocation de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY au motif de l'inscription sur la feuille de match de M. Hakim GARROUM de l'ETOILE DE BOBIGNY, en état de suspension ;

Sur la situation de M. Hakim GARROUM de l'ETOILE DE BOBIGNY

Considérant qu'à la date du match, M. Hakim GARROUM était titulaire d'une licence « Libre/Senior » enregistrée le 01.07.2025 en faveur de l'ETOILE DE BOBIGNY ;

Considérant que M. Hakim GARROUM a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du 15.12.2025 d'un match ferme de suspension à compter du 22.12.2025 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 19.12.2025, ce qui l'a rendue opposable à l'ETOILE DE BOBIGNY ;

Considérant qu'entre le 22.12.2025, date d'effet de la sanction, et le 18.01.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe première de l'ETOILE DE BOBIGNY évoluant dans le Championnat Seniors de D1 du District n'a disputé aucune rencontre ;

Considérant dès lors que l'intéressé était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, et qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique ;

Sur l'utilisation frauduleuse ou à tout le moins irrégulière de la licence « Joueur » alléguée par l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY

Considérant que contrairement aux assertions de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY, l'inscription sur une feuille de match, en qualité de dirigeant (donc dans la rubrique « Banc de touche »), d'une personne titulaire uniquement d'une licence « Joueur », n'est pas constitutive d'une irrégularité ;

Considérant en effet que les textes applicables autorisent expressément cette inscription ;

Ainsi, il est notamment constaté que l'article 17.3 du Règlement Sportif Général du District qui dispose que : « *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :*

-1 arbitre officiel,

-2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence
Où

-1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant,

-2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. »,

Autorise une personne majeure uniquement titulaire d'une licence « Joueur » a officié en qualité d'arbitre.

Sur les conséquences de l'inscription sur la feuille de match de M. Hakim GARROUM

Considérant que l'article 29 ter du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].* » ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que M. Hakim GARROUM n'est pas inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur ;

Considérant en effet que l'intéressé est inscrit dans la rubrique « Banc de touche », c'est-à-dire en qualité de dirigeant accompagnateur, la circonstance que l'intéressé soit titulaire d'une licence « Joueur » ne pouvant remettre en cause sa qualité de dirigeant accompagnateur le jour du match ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il n'est pas possible de recourir à l'évocation pour remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique au motif de l'inscription sur la feuille de match de M. Hakim GARROUM en état de suspension, l'intéressé n'y étant pas inscrit en tant que joueur comme exigé par l'article précité ;

Considérant que la mise en cause du résultat d'une rencontre du fait de l'inscription sur la feuille de match d'un dirigeant suspendu est subordonnée à la formulation de réserves d'avant-match ;

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY n'a pas formulé de réserves d'avant-match, de sorte que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut pas être remis en cause.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Appel du FC LE PIN VILLEVAUDE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 10 mars 2026 lui ayant donné match perdu par pénalité, l'AS NANTEUIL LES MEAUX ayant conservé le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain (0 point ; 0 but).

(Non-respect par le FC LE PIN VILLEVAUDE de l'article 44.2 du Règlement Sportif Général du District)

Match n°54686640 : FC LE PIN VILLEVAUDE / AS NANTEUIL LES MEAUX du 25/01/2026 (Championnat Seniors du dimanche matin de D2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Sofiane CHERIFI, représentant le FC LE PIN VILLEVAUDE (*en visioconférence*) ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.01.2026 à 09h30, le FC LE PIN VILLEVAUDE recevait l'AS NANTEUIL LES MEAUX dans le cadre du Championnat Seniors du dimanche matin de D2/A du District de SEINE-ET-MARNE.

Le même jour à 13h15, le FC LE PIN VILLEVAUDE informait le District d'un problème survenu lors de l'envoi de la Feuille de Match Informatisée (ci-après « FMI »), et lui communiquait le score de la rencontre (1 but à 0 en faveur du FC LE PIN VILLEVAUDE) et une capture d'écran de la composition de son équipe.

L'AS NANTEUIL LES MEAUX étant en copie de cet envoi.

. Le 27.01.2026, le District, en réponse au mail du FC LE PIN VILLEVAUDE, lui demandait de se conformer aux dispositions de l'article 42 de son Règlement Sportif Général en transmettant une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation, et une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires.

. Le 28.01.2026, le FC LE PIN VILLEVAUDE transmettait la liste des joueurs de son équipe et un rapport de l'arbitre de la rencontre (M. Enzo MASTRORILLO, licencié du FC LE PIN VILLEVAUDE). Il précisait qu'il était dans l'attente de la composition d'équipe de l'AS NANTEUIL LES MEAUX.

. Le 29.01.2026, la Commission d'Organisation des Compétitions du District prenait connaissance du mail du FC LE PIN VILLEVAUDE en date du 27.01.2026, constatait que ce dernier club n'a pas transmis les éléments prévus à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général du District, et transmettait le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.

. Le 30.01.2026, le FC LE PIN VILLEVAUDE adressait au District une capture d'écran d'un réseau social de l'AS NANTEUIL LES MEAUX de laquelle il ressort que la rencontre en rubrique s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 1 but à 0.

. Le 01.02.2026, le FC LE PIN VILLEVAUDE envoyait, par mail, une feuille de match papier dûment remplie et signée par les deux clubs en présence et l'arbitre.

. Le 03.02.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District décidait de donner le match en rubrique perdu par pénalité au FC LE PIN VILLEVAUDE, l'AS NANTEUIL LES MEAUX conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

. Le 10.03.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi de l'appel du FC LE PIN VILLEVAUDE, décidait de confirmer la décision de première instance.

Pour fonder sa décision, ledit Comité d'Appel a retenu qu'il a été fait une juste application de l'article 44.2 du Règlement Sportif Général du District.

Cette décision étant publiée le 20.03.2026.

. Le 21.03.2026, le FC LE PIN VILLEVAUDE interjetait appel de la décision susvisée.

Il fait valoir que conformément aux dispositions réglementaires et aux rappels effectués par le District, une feuille de match papier peut se substituer à la FMI, qu'en l'espèce, en l'absence de FMI, une feuille de match papier, signée par les deux équipes et l'arbitre, a bien été produite, et que ladite feuille de match a été transmise dans les meilleurs délais, étant souligné que l'indisponibilité du dirigeant responsable de l'AS NANTEUIL LES MEAUX a ralenti le processus de régularisation de la feuille de match.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 02 juin 2026 que :

M. Sofiane CHERIFI reprend les mêmes arguments que ceux figurant dans le recours du club.
Il confirme que la FMI a bien été réalisée le jour J avant le match, et précise qu'il a rencontré un problème au niveau de la transmission de la FMI lorsqu'il s'est reconnecté sur sa tablette, ladite transmission n'ayant pas été effectuée immédiatement après les signatures d'après-match.
Il souligne enfin que le texte applicable ne prévoit pas la perte du match par pénalité en cas d'infraction aux dispositions de l'article 42 du Règlement Sportif Général du District.

Sur ce,

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que :

- . Le match en rubrique s'est déroulé le jour prévu au calendrier ; il est allé à son terme et s'est soldé par la victoire du FC LE PIN VILLEVAUDE sur le score de 1 but à 0 ;
- . Le jour du match, il a été recouru à une FMI, laquelle a bien été validée par les deux clubs en présence et l'arbitre ; pour autant, par suite d'un problème de transmission, ne figure au dossier aucune FMI ;
- . Compte tenu du problème rencontré, les deux clubs ont établi une feuille de match papier, laquelle est signée par les deux clubs en présence et l'arbitre ;

Considérant que le Règlement Sportif Général du District dispose que :

. En son article 13 : « Dans toutes les compétitions de District, il est établi une feuille de match conformément aux dispositions de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F.. D'une manière générale, il est recouru à la feuille de match informatisée (FMI) pour toutes les compétitions départementales à 7, 8 ou 11. » ;

. En son article 44.2 : « Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :

- Prenne une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenne également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc...).

Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre. » ;

. En son article 44.3 : « Non envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie dans les 48h, amende prévue à l'annexe 2.

Non envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie après une réclamation de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du District et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. » ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District ne prévoit qu'une infraction aux dispositions de l'article 44.2 susvisé permet de remettre en cause les points et les buts acquis sur le terrain par le club recevant ;

Considérant en revanche que le non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie permet de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain pour le club recevant (application de l'article 44.3 susvisé) ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que figure au dossier une feuille de match papier, laquelle a été validée par les deux clubs en présence et l'arbitre ;

Considérant que le District a ainsi commis une erreur d'appréciation en sanctionnant le FC LE PIN VILLEVAUDE de la perte du match par pénalité.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du District de SEINE-ET-MARNE pour dire résultat acquis sur le terrain.

Clôture de la séance à 19h50.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON